

Arrêté n° 1326

**Objet : SEML Patrimoniale
de la Vienne - Création
d'une société par actions
simplifiée en partenariat
avec la Caisse des Dépôts
et autorisations de cession
d'actions détenues dans la
SA du parc du
Futuroscope**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,
VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriale
relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU l'article L.1524-5 alinéa 15 du CGCT relatif à l'accompagnement
express des collectivités et groupements d'actionnaires pour toute
prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°20206391 du 1^{er} avril 2020 visant à
assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de
l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de
covid-19

VU la délibération du conseil d'administration de la SEML
Patrimoniale de la Vienne en date du 25 mars 2020,

CONSIDÉRANT le plan de développement du Parc du Futuroscope
qui vise à augmenter sa capacité d'accueil en installant de nouvelles
attractions et en investissant dans de nouvelles formes
d'hébergement à proximité immédiate,

CONSIDÉRANT Le programme des investissements nécessaires à la
mise en œuvre de ces objectifs ayant été évalué à 304 millions
d'€uros H.T. sur 10 ans, dont 75% seraient livrés dès 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que la SEML Patrimoniale de la
Vienne devienne actionnaire majoritaire (55%), aux côtés de la
Caisse des Dépôts et Consignations (40%), et de la Banque
Populaire Val de France (5%), dans la nouvelle société de projet, la
SAS FUTUR RESORT, constituée pour financer les investissements
du Resort et que dans ce cadre, la SEML Patrimoine sera sollicitée
pour verser 14,3 millions d'euros, soit 55 % des 26 millions de
capital social de la société.

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face à ce besoin, il est convenu que
la SEML Patrimoniale puisse céder une quote-part des actions
qu'elle détient dans la SA du Parc du Futuroscope, en réduisant sa
participation actuelle au capital de 38 % à 18 %.

ARTICLE - 1

Il est décidé, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des collectivités Territoriales, d'autoriser :

- la cession par la SEML Patrimoniale de la Vienne de 306 092 actions de la SA du Parc du Futuroscope, à 70 € l'action, à raison de 153 046 actions à la Compagnie des Alpes et de 153 046 € actions à la Caisse des Dépôts,
- la prise de participation par la SEML Patrimoniale de la Vienne à hauteur de 55 % au sein de la SAS Futur Resort, société qui financera les investissements du nouveau complexe d'hébergements sur le site du Futuroscope.

ARTICLE - 2

Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE - 3

Monsieur le directeur des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châtellerault, le

Le président de Grand Châtellerault,

Jean-Pierre ABELIN